SEANCE DU MERCREDI 17 JUILLET 2019 à 20 heures.

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents: V BOMBOIR ; M PHILIPPE

1.
Parc Naturel des Deux Ourthes
Présentation de la charte paysagère par Monsieur ESTE en présence de son Président Monsieur NEVE.

Il explique que le diagnostic étant terminé, le programme d'actions peut être élaboré.
Une fois finalisé, l'ensemble du document sera soumis aux Conseils communaux des Communes constituant le Parc Naturel des Deux Ourthes

2.
Déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024
Examen et adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27 § 1er ;

Considérant que le pacte de majorité a été adopté par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'après l'élection, le Collège communal soumet au Conseil communal une déclaration de politique générale couvrant la durée du mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la déclaration de politique générale soumise par le Collège communal et présentée par le Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 9 voix pour, 6 voix contre (C PHILIPPART, B DEUMER, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, P DUBUISSON) et 0 abstention ;

DECIDE

D'adopter la déclaration de politique générale soumise par le Collège communal, telle que reprise ci-après :

Déclaration de politique générale
Législature 2018 – 2024.

Préalables :
Force est de constater que les instances fédérales ou régionales transfèrent de plus en plus de compétences aux communes sans leur donner les moyens d'y répondre tant financièrement qu'humainement. Les spécificités de nos communes rurales et de surcroît luxembourgeoises ne sont pas prises en compte (faible densité démographique, transports publics inexistants, charge énorme d'entretien de voirie, impétrants, etc.) et ne rencontrent pas une équité de traitement. En outre, les prospectives communales tendent vers plus de cohérence alors que les constats d'incohérences des stratégies politiques aux échelons fédéral ou régional sont flagrants ! Les exemples sont légion : politique de gestion et traitement des déchets, gestion des services de secours, appels à projets wallons inadaptés au milieu rural, incohérence dans les politiques liées aux problèmes climatiques, l'imposition des 30% d'investissements en mobilité durable dans le cadre du PIC, le démantèlement progressif des services publics (BPost, Justice de paix) ou le manque de réactivité face aux zones blanches en terme de couverture GSM ou transferts datas (accès WEB, TV digitale).

***

La Commune de Houffalize s'inscrit dans la philosophie *SMART cities* et donc développe des projets ou actions durables, transversaux et supra communaux.
Les futurs investissements seront conditionnés par les différents programmes que sont les PCDR (Agenda 21) ou PAED, ainsi que les actions définies par le PNDO, le GAL, l'ADL, la MT et le CRO.
Les dotations aux zones de Police et de Secours sont des charges auxquelles les communes doivent faire face. L'avenir de la zone de Secours sera un véritable défi et s'effectuera par une transformation radicale de sa structure en termes de fonctionnement et/ou relocalisation des postes avancés.
Si nous parvenons à maintenir un service public accessible par tous et pour tous, tout en répondant aux défis énoncés ci-après, la législature aura le mérite de n'avoir pas été vaine.

1. Refuser la pauvreté ; la paupérisation de la population de notre commune est un constat auquel il faut faire face et par conséquent nous devons nous donner les moyens de notre politique par l'intermédiaire des services du CPAS, de l'@rchipel, de Saint Vincent de Paul, des Z'Ateliers pour diminuer la fracture sociale.
2. Nourriture saine et suffisante pour tous ; les moyens seront mis en œuvre par les intermédiaires sociaux que sont les services du CPAS, de Saint Vincent de Paul, les cantines scolaires (celles-ci seront toujours accessibles aux enfants quelles que soient les difficultés financières que les parents éprouvent) afin de garantir suffisamment de nourriture pour tous, les circuits courts et les producteurs locaux seront plébiscités.
3. Accès à de l'eau de qualité ; maintenir une pression positive sur la SWDE pour augmenter la qualité de la distribution (pression et renouvellement des conduites) et garantir le respect des normes qualitatives européennes au consommateur.
4. Environnement ; améliorer la biodiversité, lutter contre les faunes et flores invasives, chercher l'adéquation entre préservation et utilisation de notre patrimoine naturel.
5. Couverture des soins de santé et bien-être pour tous ; prévenir la carence de médecin généraliste en milieu rural, garantir l'aide médicale urgente sur l'ensemble du territoire, maintenir le principe de la mutualisation des investissements financiers dans ce secteur.
6. Education de qualité ; garantir l'entretien des infrastructures scolaires ; veiller au maintien des motivations professionnelles des enseignants, tendre vers la gratuité d'un enseignement de qualité !
7. Sport ; promouvoir la pratique du sport dans des infrastructures de qualité, développer les sports en phase avec les stratégies communales dans les cadres « environnemental / touristique / respect du local ».

8. Egalité entre les sexes ; décloisonner les genres en milieu professionnel et favoriser l'intégration, le respect des droits et des choix sexuels de chacun.
9. Energie propre et accessible pour tous ; poursuivre les engagements du PCDR en Agenda 21, poursuivre et mettre en place les objectifs et actions du PAED et de la Convention des Maires.
10. Favoriser l'emploi et développer l'économie ; agrandir la zone artisanale des Cheras, maintenir les actions de l'ADL (vitrines vides, aides à différents niveaux), maintenir une politique communale événementielle ambitieuse.
11. Mobilité ; promouvoir la mobilité douce, améliorer la sécurité routière, concrétiser un PCM ou PICM.
12. Réduire les inégalités ; création d'un Conseil communal consultatif des aînés ainsi que pour les jeunes, ouvrir une résidence service, systématiser les accès PMR aux espaces publics.
13. Permettre l'accès à la propriété par et pour les jeunes ; mettre en œuvre l'urbanisation du site de Sertomont, favoriser la création de logements Tremplin et ou intergénérationnels.
14. Consommation et production responsables ; garantir l'exemplarité par la Commune pour la lutte contre le réchauffement climatique au travers de toutes les actions et investissements financiers nécessaires aux réalisations des objectifs PAED, Agenda 21 et Convention des Maires, investir dans la production d'énergie renouvelable.
15. Maîtriser l'anthropisation des derniers espaces « naturels », rechercher une adéquation entre développement socio-économique et protection de milieux naturels.
16. Garantir une ouverture vers les « autres », offrir à tous les étrangers les outils d'une intégration positive, lutter contre la fracture sociale.

3.
CPAS de Houffalize
Exercice 2019 – modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1
Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 18/06/2019 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	6.329.553,67	6.329.553,67	
Augmentation	386.880,32	356.123,38	-30.756,94
Diminution	45.000,00	14.243,06	-30.756,94
Résultat	6.671.433,99	6.671.433,99	0,00

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	650.000,00	650.000,00	
Augmentation	43.000,00	43.000,00	
Diminution	5.000,00	5.000,00	

Résultat	688.000,00	688.000,00	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 juillet 2019 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 18/06/2019 telle que présentées.

4.
Conseil Consultatif Communal des Jeunes
Institution
Appel à candidatures
Examen et approbation

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la mise en place de Conseils Consultatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux jeunes de participer pleinement à la vie politique en débattant des enjeux communaux afin de fournir aux Autorités Communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte de leurs besoins.

Considérant que la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Jeunes est de nature à laisser la parole aux jeunes de la commune entre 15 et 26 ans et leur donner l'occasion de participer activement à des projets qui contribuent au développement de leur bien-être ;

Considérant qu'à travers leur représentation au sein d'un CCCJ, les Jeunes peuvent partager leur expertise du quotidien et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal.

Considérant que le CCCJ aura pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des Jeunes résidant sur le territoire de la Commune en vue d'améliorer leur qualité de vie et assurer une meilleure harmonie sociale.

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE par 15 voix pour, 0 voix non, 0 abstention :

D'INSTITUER un Conseil Consultatif Communal des Jeunes de HOUFFALIZE
et
DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment en procédant à un appel public aux candidats.

5.
Aménagement du « Pré Lion » en liaison lente et espace de convivialité sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE – Div. I, Sect. A, n° 59N/2, 63, 64A
Création d'une voirie au sens du Décret du 06 février 2014
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme PU 17/2019 sollicitée par la Commune de et à 6660 Houffalize, rue de Schaerbeek, n°1 représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, pour l'**a**ménagement du « Pré Lion » en liaison lente et espace de convivialité sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE – Div. I, Sect. A, n° 59N/2, 63 et 64A;

Considérant que ce projet engendre l'aménagement d'une voirie au sens du Décret du 06/02/2014 sur les parcelles précitées;

Considérant que la création d'une voirie implique l'application des dispositions prévues par le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que, conformément au décret du 06/02/2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 13 mai 2019 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 11 juin 2019 ;

Vu que ladite enquête a donné lieu à des réclamations/observations de Monsieur Eric MATHURIN et de Monsieur Francis LEONARD, annexées à la présente et portant sur les points suivants :

- Deux emplacements se trouvent devant la sortie de voitures d'une largeur de 3,90m – souhait de garder cette facilité ;
- Prévoir le passage carrossable directement derrière les différentes propriétés.

Considérant que la commune veillera à maintenir un accès libre devant la double barrière privée ;

Considérant que le cheminement projeté n'est pas là pour répondre au besoin privé, mais constitue un parcours de liaison au travers de la ville ;

Considérant d'autre part que ces éléments ont été portés à la connaissance des réclamants par Monsieur le Bourgmestre lors d'une réunion au sein de l'administration communale en date du 13/06/2019 à 13h.

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

DECIDE l'aménagement d'une voirie sur les parcelles sise Pré Lion – 6660 HOUFFALIZE, et cadastrées Houffalize Division I, Section A, n° 59N/2, 63, 64A ;

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au
Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR.

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :
Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR.

6.
Aménagement du « Pré Lion » en liaison lente et espace de convivialité sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE – Div. I, Sect. A, n° 59N/2, 63, 64A
Aménagement de l'éclairage public
Projet et estimation
Examen et approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel « Budget 2017 – AB 63.04 PG 13.12 du 20 juin 2018
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 07/03/2019 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Porte à l'Eau à Houffalize et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;
Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article
L 1122-40, 4° du CDLD ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,
DECIDE ;

Article 1er : d'approuver le projet d'amélioration le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes – Eclairage public – Pré Lion sis rue Porte à l'Eau à Houffalize pour le montant estimatif de 16.220,23 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : de solliciter auprès de Wallonie Infrastructures – SPW les subsides accordés dans le cadre du projet « Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes »;

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 766/721-60, projet n°20190061 du budget extraordinaire ;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 6109,24EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 5 : d'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 6 : de charger le Collège communal de retenir les fournisseurs à contacter dans le cadre des lot 1 (luminaire leds) et 2 (candélabre) et ce, conformément à l'article L1222-4 du CDLD consulter comme suit ;

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à

l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg , chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Houffalize, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 8 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 9 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

7.
Plan lumière de Houffalize – Phase III
Mise en valeur du patrimoine de Houffalize
Elaboration du projet
Examen et approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté Ministériel octroyant une subvention pour le développement de l'équipement touristique intitulé ''Mise en valeur du patrimoine à Houffalize via un plan lumière'' daté du 02/05/2019 portant le numéro de visa d'engagement budgétaire 19/00660 (Projet n°2019.0030) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du Plan Lumière – Phase III ;

Considérant la volonté de la Commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;
Considérant que la dépense sera imputée sur l'article 42603/732-60 du budget communal extraordinaire 2019 (projet 2019.0030) ;

Vu la communication du dossier au receveur Régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur Régional en date du 09/07/2019 et joint en annexe ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : d'élaborer un projet plan lumière – Phase III de l'éclairage public Cour de l'Abbaye à Houffalize pour un budget estimé provisoirement à 35.000 EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marché(s) de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes

techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

Voir annexe 1 en fin de rapport : Avis du Receveur régional

8.
Plan lumière de Houffalize – Phase III
Mise en valeur du patrimoine de Houffalize
Projet et estimation
Examen et approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention pour le développement de l'équipement touristique intitulé ''Mise en place d'un plan lumière – Phase 3'' daté du 02/05/2019 portant le numéro de visa d'engagement budgétaire 19/00660 (Projet n°2019.0030) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date de ce jour décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de projet Plan Lumière – Mise en valeur du patrimoine de Houffalize – Phase 3 et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;
Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;

Vu la communication du dossier au receveur Régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur Régional en date du 09/07/2019 et joint en annexe ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DECIDE ;

Article 1er : d'approuver le projet plan lumière - phase III de l'éclairage public Cour de l'Abbaye à Houffalize pour le montant estimatif de 33.559,90 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : que la dépense sera imputée sur l'article 42603/732-60 du budget (Projet n°2019. 0030) ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 12.411,11EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 5 : décide de charger le Collège Communal de retenir les fournisseurs à contacter dans le cadre des lots suivants :
Lot n°1 Luminaire Led
Lot n°2 Candélabre
et ce, conformément à l'article L1222-4 du CDLD ;

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg , chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Houffalize., conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

Voir annexe 2 en fin de rapport : Avis du Receveur régional

9.
Acquisition de matériels de désherbage
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/33 relatif au marché "Acquisition de matériels de désherbage" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Porte-outils avec brosse et balayeuse);
* Lot 2 (Désherbeur thermique);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.570,00 € HTVA soit 24.889,70 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'un crédit de 20.000,00 € est inscrit au budget extraodinaire, à l'article 879/745-51 (projet n°20190105) ;

Vu la modification budgétaire numéro 1 approuvée par le Conseil communal en séance du 7 juin 2019 et portant le crédit à 25.000,00 €;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 14 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/33 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériels de désherbage", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.570,00 € HTVA soit
24.889,70 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraodinaire, à l'article 879/745-51 (projet n°20190105).

Voir annexe 3 en fin de rapport : Avis du Receveur régional

10.
BINCK BANK TOUR – Edition 2019
Partenariat communal
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Considérant la demande de « l'ASBL START TO SPORT », représentée par Monsieur Bob VERBEECK, dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon n° 119E, sollicitant la collaboration de la Commune dans le cadre de l'organisation du «BINCK BANK TOUR » le 15/08/2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2019 décidant :
Article 1 : L'approbation de la convention passée avec « l'ASBL START TO SPROT », ci-annexée ;
Article 2 : L'octroi d'un subside communal de 25 000 €;
Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal précise :

- l'intervention communale, en espèces, est de nature à promouvoir des activités utiles à l'intérêt public ;
- l'étendue : 25 000 euros en espèces
- la dénomination du bénéficiaire: ASBL START TO SPORT
- les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation du BINCK BANK TOUR le 15/08/2019 à Houffalize;
- les conditions d'utilisation particulières : néant
- les justifications exigées : budget 2019 et comptes 2018 de l'événement

- les modalités de liquidation : les justificatifs sont à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

Article 3 : D'approuver tout paiement par le crédit inscrit à la modification budgétaire ordinaire 2019 n°01 sous l'article 76422/332-02;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le partenariat communal portant sur la mise à disposition sur les lieux de différents matériels, main d'œuvre comprise et l'exécution de menus travaux préparatoires ;

Considérant que l'avantage relatif au partenariat décrit ci-avant peut raisonnablement être estimé à un montant de 11 012,90€ ; comme repris dans l'estimatif dressé par le service technique communal ;

Considérant que l'avantage total peut raisonnablement être estimé à un montant de 25000€ + 11 012,90€ = 36 012,90 €

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de manifestation au vu notamment de son caractère social;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant que ces diverses dépenses sont prévues au service ordinaire du budget communal 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (ou défavorable) rendu par le Receveur régional en date du 09/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,
Par 9 oui, 5 non (C PHILIPPART, B DEUMER, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, P DUBUISSON), 1 abstention (F MATHURIN)
APPROUVE
le partenariat communal, comme décrit en annexe dont les avantages en nature sont estimés à 11 012, 90 € ;

Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal réitère et complète les précisions reprises dans sa délibération du 07/06/2019, à savoir :

- l'intervention communale, en espèces, est de nature à promouvoir des activités utiles à l'intérêt public ;
- l'étendue : 25 000 euros en espèces et avantages en nature estimés à 11 012, 90 €
- la dénomination du bénéficiaire: ASBL START TO SPORT
- les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation du BINCK BANK TOUR le 15/08/2019 à Houffalize;
- les conditions d'utilisation particulières : néant

- les justifications exigées : budget 2019 et comptes 2018 de l'événement
- les modalités de liquidation : les justificatifs sont à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

Voir annexe 4 en fin de rapport : Avis du Receveur régional
Voir annexe 5 en fin de rapport : Partenariat

11.
Mini-golf de Nadrin
Prise en location de la parcelle cadastrée Houffalize, Div. IV, Sect. F, n° 486e
Examen et approbation

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le bail emphytéotique du 15.10.1994 conclu pour une durée de 30 ans entre la Commune de Houffalize et la Fabrique d'Eglise de Nadrin concernant le bien cadastré Houffalize, Div. IV, Sect. F, n° 492b, 452a pie et 453a pie, rassemblées aujourd'hui sous le n°492e ;

Considérant que ce bail emphytéotique a été conclu afin de permettre à la Commune d'y aménager un mini-golf ;

Considérant qu'il apparaît que l'implantation dudit mini-golf est reprise dans sa plus grande partie sur la parcelle cadastrée Houffalize, Div. IV, Sect. F, n° 486e, parcelle située au sud du numéro 492e ;

Considérant que l'ASBL Winaloise a, jusqu'à ce jour, payé la location de la parcelle n° 486e à la Fabrique d'Eglise de Nadrin, propriétaire dudit terrain ;

Vu le renon donné par la R.E.S.C.H, anciennement Wilanoise, à la Fabrique d'Eglise de Nadrin pour le terrain dont question et prenant effet le 15 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de reprendre en location ladite parcelle ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE de prendre en location la parcelle cadastrée Div. IV, Sect. F, n° 486e à partir du 15.10.2019 jusqu'au 14.10.2024, échéance du bail emphytéotique du 15.10.1994.

Le montant du loyer annuel sera établi selon la formule suivante :

(Revenu cadastral X taux de fermage) + 5% de frais
Soit actuellement : (22 X 3,60) + 5% = 83,16 €

CHARGE le Collège communal de solliciter auprès de la Fabrique d'Eglise de Nadrin un contrat de location reprenant les éléments exposés ci-avant.

12.
Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière
Limitation de la durée du stationnement par l'usage du disque
Révision des règlements existants
Examen et approbation

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et notamment son article 27 relatif aux zones de stationnement à durée limitée (zones bleues);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux de circulation relatifs aux zones bleues : règlement adopté par le Conseil Communal du 15 mai 1997 (parking de la rue de Liège, à partir du magasin « Spar » et rue du Pont), règlement adopté par le Conseil Communal du 19 septembre 2005 (parking de la place Roi Albert, face au magasin « Proxy Delhaize »), règlement adopté par le Conseil Communal du 28 mars 2012 (parking de la place Roi Albert), règlement adopté par le Conseil Communal du 13 juillet 2015 (parking situé face à la maison communale) ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une limitation de la durée de stationnement en certaines zones de la ville de HOUFFALIZE afin de favoriser la rotation des véhicules et faciliter l'accès aux différents commerces ainsi qu'à la maison communale;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les dispositions prévues dans les règlements communaux de circulation précités, relatifs aux zones bleues ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

DECIDE de revoir les règlements communaux de circulation précités, relatifs aux zones bleues, et d'arrêter un nouveau règlement comme suit :

Article 1er
La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque au niveau des zones de parking suivantes :

- Parking de la route N30, rue de Liège et rue du Pont à HOUFFALIZE: entre les ~~BK 68.975~~ *lire BK 68.968* et 69.100
- Parking de la route N30, face à la maison communale de HOUFFALIZE
- Parking de la route N30, place Roi Albert à HOUFFALIZE : sens positif entre les BK 69.375 et 69.422 et sens négatif entre les BK 69.350 et 69.465

Article 2
L'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de 2 heures (Article 27.1.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975).

Article 3
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux de stationnement E9a et de signaux additionnels de type VIIb.

Article 4
Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Le présent règlement sera transmis pour information au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Voir annexe 6 : Avis du Receveur régional

13.
Centimes additionnels au précompte immobilier.
Exercice 2020.
Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05.07.2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05.07.2019 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE :
Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2020, au profit de la commune, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.
Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14.
Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
Exercice 2020.
Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05.07.2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional du 05.07.2019 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, par 15voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE :
Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7,0.% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voir annexe 7 : Avis du Receveur régional

15.
Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier ses articles 117 alinéa 1er et 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 octobre 2013 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, et 0 abstention,
D E C I D E :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage

Article 2
La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :
- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;
- 100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;
L'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;
La remise en état du site sera facturée suivant le décompte des frais réels engagés par la commune.

Article 3
La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16.
Règlement taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'installation d'une épuration individuelle coûte de 2478,94 € à 3718,40 € ;

Considérant que le raccordement à une épuration collective se fait à charge du demandeur, à moindre frais, alors que de tels travaux occasionnent généralement des travaux de traversée de la voirie communale, qui devra généralement être ragréée par la suite, aux frais de la Commune ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe relative aux travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2
La taxe est due par toute personne qui introduit une demande de raccordement au réseau communal d'égouttage existant, pour une nouvelle construction.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé au montant forfaitaire de 620 EUROS.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Article 5
La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17.
Règlement taxe communale sur les immeubles raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2
La taxe est due pour chaque logement ou immeuble raccordés à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. La taxe est également applicable pour chaque immeuble ou logement non raccordés situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé par année à 50 EUROS :
- par bien immobilier visé à l'article 1, s'il n'est pas un immeuble à appartement
- par appartement, studio, kot, …
- par surface commerciale ou bien immobilier où s'exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4
Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels doit être signalée à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 5
Pour les nouvelles constructions, la taxe sera perçue au 1er janvier de l'exercice d'imposition où l'immeuble est occupé.

Article 6 - Exonération
Les personnes exerçant une profession libérale, une activité commerciale ou industrielle ou de services à l'adresse de leur domiciliation, seront exemptées de la taxe liée à l'activité.

Article 7
La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces et aux communes, et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeuble occupé par les agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Article 8
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18.
Règlement taxe communale sur les immeubles inoccupés
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que ladite circulaire budgétaire prévoit une modulation progressive des taux mais que, puisque le but poursuivi par la taxe est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux (cfr. Page 84 CB), l'imposition de taux aussi conséquents que ceux recommandés pour des bâtiments à la volumétrie importante sans qu'il ne s'agisse pourtant de bâtiment mixte (surface commerciale/location) peut être déraisonnable ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Considérant que cette taxe a pour but la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en encourageant les propriétaires de tels immeubles à les remettre dans le parc immobilier actif ;

Considérant qu'un nombre important de personnes ne trouvent pas de logement et qu'en même temps, de plus en plus d'immeubles, libres d'occupants, continuent à se dégrader ;

Considérant que la prise d'un tel règlement est demandée à la commune par la Région Wallonne dans le cadre de l'Ancrage Communal (Code du Logement) ;

Considérant l'autonomie fiscale conférée aux communes par la Constitution ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociales, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période minimale de 6 mois identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés, les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans le registre de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation prescrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre un premier constat et un second constat distant d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables
Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat est dressé et établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état.

Article 2
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaire du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 25 € par mètre courant de la plus grande longueur d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres de la plus grande longueur du bâtiment.

Article 4
Exonérations :
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe :
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5
§1 L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent deux constats établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Dans le cadre du premier constat, les plans cadastraux serviront de référence pour le mesurage de la plus grande longueur du bâtiment. Toutefois, si le propriétaire émet des objections, il peut demander qu'un mesurage soit réalisé sur les lieux et en sa présence, par les fonctionnaires désignés par le Collège communal.

b) Le premier constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux

fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Un contrôle est effectué au moins six mois, et de manière identique pour tous les redevables, après l'établissement du premier constat. Si suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§2 La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au § 1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19.
Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE:

Article 1
Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
    - Les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, …) ;
    - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
    - Les « petites annonces » de particuliers ;
    - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    - Les annonces notariales ;
    - Des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 2
II est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3
La taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4
La taxe est fixée à :

a. 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
b. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 11 et jusqu'à 40 grammes inclus
c. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 41 et jusqu'à 225 grammes inclus
d. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.007 euro par exemplaire distribué. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5
Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui précède la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10%.

Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20.
Règlement taxe communale sur les secondes résidences
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que si pour une même situation, le règlement dont objet et le règlement sur la taxe de séjour ne peuvent s'appliquer concurremment, le redevable ne peut être taxé que sur base d'un seul de ces règlements ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstentions
DECIDE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2
Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, ~~de gîtes~~, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixées au D.IV.4 du CODT, pour autant que les dites installations soient affectées à l'habitation.

Article 3
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- les tentes et caravanes installées sur un terrain de camping.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 4
Le taux de la taxe est fixé comme suit :
- 640 € par an et par seconde résidence
- 175€ par an par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 88 € par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kot).

Article 5
La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la taxe sera reconduite automatiquement d'année en année. Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.
Règlement taxe communale de séjour
Exercices 2020-2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la taxation est fixée forfaitairement par année et par personne ;

Considérant que cette taxation par an et par personne favorise les gîtes, chambres d'hôtes, immeubles ou appartements, centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socioculturel, au détriment des hôtels plus touchés par cette taxation vu que les charges supportées par ces derniers sont différentes et plus conséquentes ;

Considérant la volonté de rééquilibrer l'effort de chaque catégorie de contribuables de manière à répartir équitablement la charge de l'impôt ;

Considérant que les emplacements de camping font déjà l'objet d'un taux distinct ;

Considérant que les hébergements reconnus par le CGT bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la taxe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe directe de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers

Article 2
La taxe est due par le propriétaire ou l'exploitant de la chambre, de l'appartement ou de l'emplacement de camping. Le rôle est établi sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice. Toute année commencée est due en entier.

Article 3
A. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 30 € par personne pouvant être hébergées, pour les gîtes et chambres d'hôtes, pour les immeubles ou appartements donnés en location pour de petites périodes à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population et pour autant que le dit bien ne réponde pas à la notion de "*seconde résidence*" telle que prévue au règlement communal et pour les centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socio-culturel excepté les internats d'école, et les bâtiments destinés à l'hébergement des camps de vacances, les bâtiments destinés à l'hébergement des personnes âgées. La notion de groupe est d'application lorsque le centre a une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 12 personnes.

B. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 25 € par personne pouvant être hébergées pour les hôtels.

C. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 47 € par emplacements de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4
Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

22.
Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe;

Considérant que le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2
La taxe est due pour la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 250 Euros par inhumation, dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
* Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY.
* Les personnes décédées non inscrites dans le registre de la population des étrangers ou d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY, inhumées, dispersées ou mises en columbarium au même endroit que le conjoint ou cohabitant légal, précédemment inhumé dispersé ou mis en columbarium, dans la commune de Houffalize.
* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune mais non domiciliées dans la Commune.
* Les indigents.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par

courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23.
Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres.

Considérant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 du SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports

Considérant que cet arrêté ministériel confie la délivrance des titres de voyages pour réfugié, étranger et apatride aux communes à partir du 1er janvier 2018.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour 0 voix contre, et 0 abstentions.
DECIDE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par document :

- 12,5 euros pour un passeport
- 12,5 euros pour les titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étranger
- 1 euro pour tout document administratif
- 1,25 euros pour une carte d'identité ou un titre de séjour
- 25 euros pour un dossier de mariage, incluant le carnet de mariage et tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un dossier de reconnaissance pré ou post-natal, incluant tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un permis de conduire

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe la délivrance des documents exigés :

- Pour bénéficier d'un Avocat prodéo
- Pour obtenir une Bourse d'études
- Pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité électronique
- En cas de décès : le justificatif d'absence, l'autorisation d'inhumation et de crémation (Articles L1231-17 bis et L1232-22 du CDLD)
- Pour la recherche d'un emploi
- Pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- Pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- Pour l'établissement d'un dossier SOCIAL.
- Pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- Pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).

- Pour l'accueil des enfants de Tchernobyl justifié par motifs humanitaires
- Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

Article 5
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24.
Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,
DECIDE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.

Article 2 :
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par document délivré :
Pour les permis d'urbanisme.....12 €
Pour les permis d'urbanisation.....12 €
Pour les permis d'environnement de classe 1.....25 €
Pour les permis d'environnement de classe 2.....25 €
Pour les permis uniques de classe 1.....25 €
Pour les permis uniques de classe 2..... 25 €
Pour les déclarations pour un établissement de 3ème classe.....25 €
Pour les divisions parcellaires.....8 €
Pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2.....12 €
Pour les certificats de patrimoine.....12 €
Pour les autorisations de raccordement à l'égout ou à l'aqueduc.....1,5 €

Article 4 :
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale.

25.
Règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour déchets spéciaux
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'augmentation du prix des différents conteneurs ;

Considérant l'obligation d'atteindre le coût vérité exigé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/07/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

DECIDE:
Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les sacs poubelles et les conteneurs.

Article 2
La redevance est due par le redevable qui se procure des sacs poubelles ou qui acquiert la propriété d'un conteneur.

Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- sac 140 litres pour déchets spéciaux ("Eternit") : Prix coûtant

- conteneur 140 litres (vert ou gris) : 50,00 €
- conteneur 240 L : 55,00 €
- conteneur 360 L : 95,00 €
- conteneur 770 L : 250,00 €

Article 4
La redevance des sacs poubelles est versée directement à la caisse communale contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).
La redevance des conteneurs est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5
En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

26.
Règlement redevance communale relatif à l'accueil extrascolaire
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du 3 juillet 2003 appelé communément ''décret ATL'', décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'arrêté d'application du 17 décembre 2003, approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003.

Vu les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14/05/2009

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 / 07 / 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable / défavorable rendu par le Directeur financier en date du 09 / 07 / 2019 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la commune ;

Le Conseil Communal,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :
Matin : 0,25€ / 15 min de 7h00 à 7h30

Après-midi : 1,25 € / enfant / Heure
1,00 €/ enfant / Heure, s'il y a plusieurs enfants d'une même famille.___
0,25 €/ 15 min de 18h00 à 18h30

Mercredi : 0,25 €/ 15 min de 12h15 à 13h15
2,50 € pour l'accueil le mercredi à Houffalize.

Tout quart d'heure ou heure commencé est dû

Article 3 :
En ce qui concerne « un mercredi pas comme les autres », la redevance est fixée comme suit :
Une demi-journée : 2,5 €
Journée complète : 5,00 €

Article 4 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 5 :
Le montant de la redevance est à régler dans les 15 jours calendriers de l'envoi de la facture à la caisse communale soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire.

Article 6 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article7 :
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27.
Règlement redevance communale relatif aux plaines de vacances
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 17 mai 1999 de la communauté française tel que modifié, l'agrément au titre de Centre de Vacances est accordé pour trois années civiles.

Considérant que la commune de Houffalize a été agrée le 1er juillet 2008 pour l'organisation de plaines de vacances – « Plaines de jeux d'été » sous le n° de PO : AC8201401P approuvé par le Conseil Communal du 01 mars 2008 ; agrégation prolongée jusqu'en 2019.

Considérant que l'organisation des plaines de jeux communales se déroulent les mois de juillet et d'août sur la commune de Houffalize

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 / 07 / 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 / 07 / 2019 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux plaines de jeux accueillant les enfants âgés de 3 à 15 ans.

Article 2 :
La redevance est fixée à 4€ par enfant, par jour.

Article 3 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 4 :
Le montant de la redevance est à régler dans les 7 jours calendrier qui suit l'inscription de l'enfant soit au comptant contre la remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire.

Article 5 :
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40, §1er seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de la facture.
La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28.
Règlement redevance communale relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 01/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1er , 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 09/07/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1:
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:
La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux
La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :
- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);

Article 4: Exonération
Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement (récépissé) au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7:
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

29.
Règlement redevance communale sur les exhumations
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 /07/ 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 / 07 / 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation de confort des restes mortels, réalisés exclusivement par des entreprises privées.

L'exhumation de confort, visée par l'article 54 du règlement communal sur les funérailles et sépultures, consiste au retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre.

Pour mémoire, l'exhumation technique, visée par l'article 55 du règlement communal sur les funérailles et sépultures est définie comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire. Celle-ci est réalisée par le fossoyeur responsable à l'initiative et aux frais du gestionnaire public.

Article 2
La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort.

Article 3
La redevance est fixée à 300 €

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30.
Règlement redevance communale à l'octroi de concession et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, voté en séance de ce 26 novembre 2014.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 / 07 /2019 et joint en annexe;

Considérant que le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ;

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention,
Le Conseil communal DECIDE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, pour les personnes non domiciliées dans la commune de Houffalize, une redevance communale sur l'octroi de concession et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux.

Sont exonérés de la redevance :

- Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY
- Les indigents

Article 2
La redevance est due par la personne qui introduit la demande.
Article 3
La redevance est fixée au montant de :

- 300 € , par emplacement d'inhumation complet de 1,20 m de large et 2,50 m de long
- 200 €, par emplacement cinéraire complet de 1m x 1m
- 350 €, par cellule de columbarium

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31.
Règlement redevance communale sur la tarification de l'aire pour motor-homes à Houffalize (SIAM)
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu l'aménagement d'une aire de motor-homes à Houffalize ;
Considérant la nécessité pour la commune de Houffalize de prévoir une redevance pour pallier aux frais notamment de fonctionnement de ladite aire ; par ailleurs équipée en eau, électricité, poubelles et vidanges d'eaux grises et brunes.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/07/ 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/07/ 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré, Par 15 Oui, 0 Non et 0 Abstention ;
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation de l'aire de motor-homes à Houffalize (SIAM).

Article 2
Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 12 € par nuit par motor-homes. Cette redevance couvrant tous les frais (eau, électricité, etc.)

Article 3
Le montant de la redevance est payé par l'occupant du motor-home via un terminal de paiement et ce préalablement à l'accès au site.

Article 4
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32.
Règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu le règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif, voté en séance du Conseil communal du 07 juillet 2016;

Considérant que le chapiteau en question est notamment utilisé lors des festivités organisées par la MRS Louis Palange, Houtopia et l'agence de développement local (ADL) Houffalize-La Roche-en-Ardenne;

Considérant que ces organismes sont des "satellites" communaux dont les finances sont équilibrées par des interventions communales;

Considérant dès lors que la facturation au CPAS, à Houtopia ou à l'ADL des heures prestées par le personnel communal dans le cadre du montage et démontage du chapiteau ne se justifie pas;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/07/2019 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention;
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la mise à disposition par la commune d'ouvriers communaux aux groupements ou comités qui emprunteront le chapiteau du centre sportif pour le montage et démontage de celui-ci, si les 6 adultes nécessaires pour ce faire ne sont pas réunis.

Article 2
Le montant de la redevance est fixé à 25 euros par heure et par homme. Toute heure commencée est due.

Article 3
Le CPAS de Houffalize, Houtopia et l'ADL Houffalize-La Roche-en-Ardenne sont exonérés de la présente redevance.

Article 4
La redevance est due par le groupement ou au comité ayant emprunté le chapiteau.

Article 5:
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 6:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33.
Règlement redevance communale sur les copies et envois réalisés pour le compte de tiers. Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/07/ 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/ 07 / 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention,
Le Conseil décide de modifier le règlement redevance sur la délivrance de photocopies comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la délivrance de photocopies, de tirage à la stencileuse et une redevance relative à l'envoi de documents administratifs.

Article 2 :
La redevance est fixée comme suit :
la délivrance de photocopies

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

La gratuité pour la délivrance de photocopies ou tirages à la stencileuse est accordée aux associations ayant leur siège sur le territoire communal ou aux personnes privées inscrites au registre de la population de notre Commune et ce, dans le cadre de l'organisation de manifestation à vocation humanitaire et/ou caritative

- L'envoi de documents administratifs à la demande du citoyen : frais postaux arrondis à l'unité d'euro supérieure.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande la copie, ou l'envoi du document.

Article 4
La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pour les copies et le tirage à la stencileuse, et sur le compte de la Commune avant tout envoi de document.

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34.
Règlement redevance communale sur les objets abandonnés ou trouvés
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Vu la loi du 21 février 1983 relative à la vente de certains objets abandonnés;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que ces lois ne sont pas applicables aux biens trouvés dans une propriété privée, en ce compris les propriétés privées communales;

Considérant que sont notamment exclus du champ d'application de ces lois les "res derelictae" ou choses définitivement abandonnées par leur propriétaire;

Considérant que les objets abandonnés ou trouvés sur le domaine public sont entreposés pendant 6 mois au hall des travaux;

Considérant qu'il s'agit fréquemment de véhicules, qui dès lors prennent de la place dont aurait besoin le service des travaux;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 09/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros ;
2. Garde :

- camion : 12,40 euros/jour ;
- voiture : 6,20 euros/jour ;
- motocyclette : 3,10 euros/jour ;
- cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4:
La redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture ;

Article 6:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35.
Règlement redevance communale concernant le taillage des haies
Intervention chez le privé
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020

Vu l'article 135§2 de la loi communale précisant notamment que les communes ont une mission de propreté de salubrité et de sureté dans les rues en ce compris la commodité de passage dans les rues ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 04/08/2010 et notamment les articles 54, 82 et 83 et ses modifications approuvées approuvé par le Conseil communal du 26/11/2014 ;

Considérant les difficultés fréquentes de déterminer les propriétaires ou les limites de propriété au niveau des excédents de voiries ;

Considérant dès lors la nécessité de tailler des haies, côté voirie ;

Considérant les avantages au niveau écologique de pouvoir entretenir les haies vives ou naturelles et notamment de pouvoir les rabattre sur une hauteur de 1m50 à 2m afin de les rendre plus épaisses et dès lors plus attractives pour les insectes et l'avifaune, notamment pour la nidification ;

Considérant que toutes mesures prises afin d'éviter tout arrachement définitif de haies vives ou naturelles ne peut être que bénéfique pour la nature ;

Considérant que la Commune de Houffalize est reconnue Commune MAYA et que dès lors les constats précités rencontrent parfaitement les objectifs écologiques poursuivis ;

Considérant que quand nos services interviennent le coût horaire des ouvriers et du matériel est estimé à 40€/heure *(25€ de MO et 15€ pour l'utilisation du matériel)* ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir ledit règlement pour la période 2019 à 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE :

Article 1 :
Il est étali, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le taillage de haies effectué à la demande de tout propriétaire par la Commune , verticalement côté propriété privée et horizontalement (*), en ce compris au niveau des propriétés non joignantes à une voirie, pour autant que ce travail puisse être effectué par le matériel communal (accès, …)
Les rémanants seront, au besoin, traités par le propriétaire et sous sa responsabilité.
(*) en cas de haie mitoyenne, l'accord écrit du propriétaire non demandeur est un préalable.

Article 2 :
La redevance est fixée à 40€/heure, toute heure commencée étant due

Article 3 :
La redevance est due par le propriétaire qui en a fait la demande à la Commune

Article 4:
Le montant de la redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de la date de réception de la facture ;

Article 5:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

36.
Règlement redevance communale pour le traitement des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour un établissement de 3ème classe
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les législations relatives aux permis d'environnement, permis unique et aux projets soumis à étude d'incidence ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la récupération des frais liés au traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe, de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

Article 2
La redevance est due par le demandeur du permis.

Article 3
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'environnement, du permis unique ou de la déclaration, contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37.
Règlement redevance communale pour récupérer les frais d'enquête publique réalisée dans le cadre des permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les législations relatives aux permis d'urbanisation, d'urbanisme et aux certificats d'urbanisme soumis à enquête publique ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers.

Article 2
La redevance est due par le demandeur du permis ou du certificat.

Article 3
La redevance est payable au comptant dès le moment où l'enquête publique est lancée et que les frais d'enquête publique sont déterminés contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38.
Règlement redevance communale sur la demande de permis d'urbanisation
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant qu'actuellement les frais engendrés par le traitement d'un dossier de permis d'urbanisation de 6 lots/logements et + s'élèvent à : 104,92 € (cent quatre euros et vingt sept centimes), dont détail ci-dessous :

Envoi de recommandé pour accusé de réception du dossier	1 unité	5,14 €,-
Demande d'avis sur le projet	½ heure	** 9,92 €,-
Examen - analyse du dossier par l'employé du service urbanisme (Commune décentralisée)	2 heures	** 39,66 €,-
Rédaction du permis	½ heure	** 9,92 €,-
Copie du permis en 5 exemplaires (demandeur – DGO4 – Commissaire-Voyer – Contrôleur des travaux – Commune) 20 feuilles/permis	60 copies à 0,50 €/copie	30,00 €,-
Envoi par recommandé du permis au demandeur + DGO4	2 unités	10,28 €,-
TOTAL des frais		104,92 €,-
** Sur base du coût horaire moyen d'un agent communal statutaire de niveau D6		

Les permis d'urbanisation de 1 à 5 lots/logements, étant plus simples à traiter, le temps et les coûts (copies..) sont moindres et les frais sont estimés à 44,62 € (quarante-quatre euros et soixante-deux centimes).

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

ARRETE :

Article 1er :
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la récupération des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisation.

Article 2 :
La redevance est due par la personne qui obtient le permis d'urbanisation.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit par demande :

pour les permis d'urbanisation de 1 à 5 lots/logements :	38	€
pour les permis d'urbanisation de 6 lots/logements et plus :	87	€

Article 4 :
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39.
Règlement redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, aux sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques constitue une charge importante pour les services de l'urbanisme de la Commune qu'il y aurait lieu de couvrir par la perception d'une redevance ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

ARRETE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2 :
Le taux de la redevance est fixé à 12,00 euros par demande.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 4 :
Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 5:
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la délivrance des renseignements.

Article 6 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

40.
Règlement redevance communale pour récupération du coût réel auprès du candidat bâtisseur des frais exposés par la commune dans le cadre de la vérification de l'implantation des bâtiments
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV. 72 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que dans le cadre du Code du Développement territorial, article D.IV.72, il est rappelé au Collège communal, l'obligation incombant à la Commune de vérifier l'implantation des futures constructions par rapport au plan présenté par le demandeur de permis ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en la matière en chargeant un contrôleur, professionnel en la matière, de vérifier lesdites implantations ;

Considérant que le service sollicité auprès du contrôleur est fortement identique par implantation ; qu'on peut valablement l'estimer à +/- 150€ par vérification de l'implantation d'une construction ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût réel de cette prestation à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'établir à cet effet un règlement établissant une redevance communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,
DECIDE

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'intervention d'un contrôleur commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial.

Article 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis nécessitant la vérification de l'implantation d'une construction.

Article 3 :
La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le contrôleur chargé de la mission de vérification de l'implantation de la ou des futures constructions. On entend par « une construction », un volume avec éventuellement ses annexes. Toute nouvelle construction sur la parcelle faisant l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme et nécessitant l'implantation d'un volume sera à nouveau soumise à la redevance.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41.
Règlement redevance communale relatif aux repas scolaires
Exercices 2020 à 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/07/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la distribution de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.
Article 2

La redevance est due par la(les)personne (s) qui excerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Repas complet : 2€
- Potages : 0,40€

Au sein d'une même famille, le troisième enfant et tous les autres multiples de trois bénéficiera gratuitement du même repas ou potage que ses ainés

Article 4

La redevance des repas scolaires est à verser à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Du point 15 au point 41 – Voir annexe 8 en fin de rapport : Avis du Receveur régional

42.
Fabrique d'église de BOEUR
Compte 2018
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19 mars 2019, réceptionnée en date du 23 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 11 juin 2019.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Boeur au cours de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	11.546,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.460,75 €
Recettes extraordinaires totales	67.606,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.624,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.354,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.966,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	79.152,86 €
Dépenses totales	72.303,55 €
Résultat comptable	6.849,31 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

43.
Fabrique d'église d'ENGREUX
Compte 2018
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 mars 2019, réceptionnée en date du 01 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 11 juin 2019.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Engreux au cours de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.612,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.988,69 €
Recettes extraordinaires totales	10.466,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.966,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.309,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.262,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.077,06 €
Dépenses totales	13.071,91 €
Résultat comptable	2.005,15 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

44.
Fabrique d'église de MONT
Compte 2018
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mars 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02 avril 2019, réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 11 juin 2019.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Mont au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mars 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	9.201,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.385,12 €
Recettes extraordinaires totales	43.375,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	1.500,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.721,44 €
- dont une reprise de fonds de :	40.154,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.282,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.092,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41.859,04 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	52.577,43 €
Dépenses totales	48.234,21 €
Résultat comptable	4343,22 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTE 2019 Recettes et Dépenses ordinaires – Recettes et Dépenses extraordinaires

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes extraordinaires	43.375,59	
R23 Reprises de fonds	40.154,25	
Total recettes	42.577,43 €	
Excédent	4.343,22 €	

Remarques :

Article 54 dépenses extraordinaires : 4.303,73 € pour l'achat de chaises.
Attention cette dépense avait été refusée dans le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise par le Conseil communal en date du 08 novembre 2017. De plus, à une dépense extraordinaire doit toujours correspondre une recette extraordinaire.
Le Conseil communal demande à ce que le montant de 4.303,73 € soit reversé du compte épargne vers le compte courant dans les plus brefs délais afin que cette dépense soit supportée via les fonds propres de la Fabrique d'Eglise.

Attention :
Les fabriques d'église étant soumises à la loi sur les marchés publics il aurait fallu demander 3 offres pour ledit achat.

45.
Fabrique d'église de WIBRIN
Compte 2018
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 26 juin 2019.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Wibrin au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	12.1378,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.815,09 €
Recettes extraordinaires totales	8.932,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.932,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.330,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.958,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.069,93 €
Dépenses totales	13.288,94 €
Résultat comptable	7.780,99 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

46.
Fabrique d'église de TAVERNEUX
Compte 2018
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 26 juin 2019.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Taverneux au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	1.356,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	644,64 €
Recettes extraordinaires totales	14.641,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	5.950,80 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.691,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	472,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.47 3,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.997,68 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.998,44 €
Dépenses totales	6.943,12 €
Résultat comptable	9.055,32 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

47.
Fabrique d'église de FONTENAILLE
Compte 2018
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille , pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 26 juin 2019.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fontenaille au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	6.320,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.250,80 €
Recettes extraordinaires totales	2.352,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.352,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.057,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	100,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.673,67 €
Dépenses totales	4.157,23 €
Résultat comptable	4.516,44 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

48.
Restructuration de l'enseignement communal au 01.09.2019
Implantation de DINEZ attachée à la Direction de l'école « Les Lys »
Examen et approbation

Vu l'arrêté royal du 02.08.1984 tel que modifié par le décret du 13.07.1998 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Vu l'article 21 de l'arrêté royal précité consacrant l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs pour restructurer à l'intérieur des limites communales au sein desquelles elles sont implantées, du 1er au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30.06.1984.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le nombre d'enfants à l'école communale fondamentale « Les Lys » varie d'une année scolaire à l'autre et que le complément de Direction fluctue de 24 à 18 périodes.

Considérant qu'une restructuration avec une autre implantation permettrait de conserver un complément de direction de 24 périodes.

Considérant que cette restructuration volontaire ne modifie pas le nombre d'écoles et d'implantations dont la commune dispose.
Vu l'accord de la COPALOC de HOUFFALIZE du 3 juin 2019.

Vu le statut de l'enseignement officiel subventionné.

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents, par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE :

La restructuration de l'enseignement communal au 01.09.2019 comme suit :

-ECOLE communale fondamentale « Les Lys » :
Placée sous la direction de Monsieur SIMON José qui comprendra les implantations de HOUFFALIZE, WIBRIN, NADRIN et DINEZ.

-ECOLE communale fondamentale « Les Petits Gaulois » de TAVIGNY :
Placée sous la direction de Madame COLLET Béatrice qui comprendra l'implantation de TAVIGNY.

-ECOLE communale fondamentale de MABOMPRE :
Placée sous la direction de Madame France Nadine qui comprend l'implantation de MABOMPRE.

49.
Location du droit de chasse en 5 lots
Procès-verbaux d'ouverture des offres
Communication

50.
Ordonnances de police.
Communication et/ou ratification
Ratification par 15 voix.

51.
Décisions de l'autorité de tutelle
Communication

SPW – Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 19/06/2019
Tutelle générale d'annulation
Centrale de marché de la Province du Luxembourg – Acquisition de/ou location de photocopieurs multifonctions
Délibération du Conseil communal du 20/05/2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 19/06/2019
Tutelle générale d'annulation
Adhésion à la centrale d'achat de RenoWatt
Délibération du Conseil communal du 20/05/2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

52.
Adoption du procès-verbal de la séance du 20/05/2019
Adopté par 15 oui

53.
Adoption du procès-verbal de la séance du 07/06/2019
Adopté par 15 oui

DIVERS

En réponse à une interpellation du Conseiller communal Bernard DEUMER formulée en séance le 20 mai 2019, l'Echevine Josette DEVILLE informe le Conseil que des rabotages seront prévus dans les devis forestiers 2020 au niveau des compartiments 334 et 344.

Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Conseillère Communale, Catherine CRINS fait inscrire, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée, le point suivant donnant lieu à décision :

Centre culturel, sportif et touristique de Houffalize
Avenant à la convention de louage du 16.02.1994
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30;

Vu la convention de louage de service du 16.02.1994 entre la commune de HOUFAFLIZE et l'ASBL Centre Culturel, Sportif et Touristique, Cour de l'Abbaye à HOUFFALIZE.

Vu les délibérations du Conseil Communal des 02.02.2000, 29.02.2000, 27.11.2000, 28.03.2012 et 15/07/2014 modifiant successivement la durée de la convention, celle-ci étant en fin de compte prolongée jusqu'au 31/12/2039.

Vu la délibération du Conseil communal du 10.08.2014 incluant le mini-golf et les terrains de pétanque et de tennis dans la convention de louage de service du 16.02.1994.

Vu la délibération du Conseil communal du 07.03.2019 décidant de retirer le mini-golf de la convention de louage précitée.

Considérant que le Centre Culturel, sportif et touristique envisage d'investir dans un mur d'escalade avec subsides du Ministère de la Région Wallonne – Infrasports.

Considérant que cette intervention n'est possible qu'en modifiant la convention de louage de service en la portant à une durée minimum de 25 ans à dater de toute demande de subsides.

Considérant qu'il est judicieux de prolonger cette durée pour une période de 30 ans.

Sur proposition de la Conseillère communale, Catherine CRINS,
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

DECIDE de modifier l'acte de louage de service du 16.02.1994 comme suit :

Article 4 : Duré de la convention.
La présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2049 en incluant également une convention de louage de services et droit de jouissance pour les terrains de pétanque et de tennis.

Le Directeur général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE